



Sainte-Cécile-de-Milton

Disposition d'actifs

Cession de terrain de propriété municipale

RÈGLES GÉNÉRALES :

La municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton désire disposer des terrains décrits dans le tableau ci-dessous.

MODALITÉS :

- Les terrains sont cédés pour le montant de 80 000,00\$ auquel s'ajoute les taxes applicables.
- Il n'y aura pas de surenchère sur les terrains à céder. La première offre reçue sera celle soumise à la décision du conseil. La formule appliquée sera celle du premier arrivé, premier servi.
- Seule une résolution du conseil attestera la cession du terrain.
- Les terrains sont cédés sans aucune autre garantie légale.
- Tous les frais reliés à la transaction sont aux frais de l'acquéreur.
- L'offre d'achat devra parvenir par écrit, accompagné d'un chèque visé fait à l'ordre de la **Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton**, au montant de 2 000,00\$ à l'attention de :

Yves Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier

Offre d'achat de terrain

112, rue Principale, Sainte-Cécile-de-Milton

(Québec) J0E 2C0

Pour toutes questions, veuillez vous adresser à Monsieur Yves Tanguay au 450 378-1942 poste 122 ou par courriel direction@miltonqc.ca

OBLIGATIONS :

- L'acquéreur s'engage à effectuer la transaction notariée dans les trois (3) mois suivant l'adoption de la résolution à cet effet.
- Au plus tard deux (2) ans après la signature de l'acte notarié, un immeuble devra être érigé sur ledit terrain et la construction terminée.
- Une clause de l'acte notarié devra préciser qu'advenant le non-respect de l'exigence précitée, la municipalité reprendra possession du terrain, peu importe les travaux qui pourraient avoir été exécutés sur ledit terrain.

DESCRIPTION DES TERRAINS ET EXIGENCES:

- La superficie des terrains varie entre 3 501,9 et 3 960,2 mètres carrés.
- Les terrains sont cadastrés, bornés et piquetés
- L'installation des champs d'épuration devra être faite à l'arrière du terrain.
- L'installation des puits devra être faite à l'avant du terrain.
- Il sera interdit de remplir le fossé à l'arrière du terrain.
- Il sera interdit d'abattre les arbres ayant un diamètre à hauteur de la poitrine (DHP) de 30 cm et plus.